

Projet

ACCORD TRIPARTITE ENTRE

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)

ET

L'ÉTAT FRANÇAIS

ET

LE CENTRE INTERNATIONAL DE MATHÉMATIQUES PURES ET
APPLIQUÉES (CIMPA)

PORTANT SUR LA RECONDUCTION DE LA CONVENTION
CADRE DU CENTRE INTERNATIONAL DE MATHÉMATIQUES
PURES ET APPLIQUÉES (CIMPA) EN TANT QUE CENTRE DE
CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

Le Gouvernement Français

Et

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Et

Le Centre International de Mathématiques Pures et Appliqués

Conscients de la nécessité pour tous les pays de disposer d'un niveau de connaissance et d'un potentiel de recherche de haut niveau en sciences et techniques, et de l'importance particulière, pour cela, des mathématiques sous leurs diverses formes, pures ou appliquées à de multiples domaines,

Conscients de l'importance que cela revêt pour les pays en développement qui sont confrontés à la fois au développement rapide des sciences et techniques comme composantes du développement économique, et à un grave déficit en chercheurs, ingénieurs et enseignants en mathématiques,

Conscients de la nécessité et de l'urgence de donner à ces pays en développement la possibilité d'acquérir et de développer une expertise que seule la pratique directe de la recherche peut conférer,

Conscients de l'importance des mathématiques dans les besoins en formation de tous niveaux des pays en développement,

Constatant que le CIMPA contribue depuis plus de quarante ans à l'émergence et à la formation d'une communauté de chercheurs en mathématiques dans ces pays et qu'il est un instrument apte à contribuer à la satisfaction des besoins exprimés ci-dessus. Et vu la longue et étroite collaboration entre le CIMPA et l'UNESCO en matière de renforcement des capacités en mathématiques dans les pays en développement,

Vu le rôle capital que l'UNESCO joue en favorisant la coopération internationale en matière de renforcement des capacités humaines et institutionnelles en sciences fondamentales,

Considérant que la Directrice générale est habilitée à conclure avec l'État français une reconduction d'accord conformément à la stratégie globale intégrée adoptée lors de la Conférence générale, 40 C/79

Conformément à la convention cadre signée avec le Gouvernement de France le 18 septembre 2008 concernant le Centre international de mathématiques pures et appliquées (CIMPA) et le document du Conseil Exécutif 189 EX/INF.5 réaffirmant CIMPA en tant que centre de catégorie 2 sous l'égide de l'UNESCO, à Nice

Désireux de définir les modalités de la contribution qui sera accordée au dit centre de catégorie 2 dans le présent accord,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Définitions

Dans le présent accord,

1. « UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.
2. « Gouvernement » désigne le Gouvernement français.
3. « Centre » désigne le Centre International de Mathématiques Pures et Appliquées (CIMPA).
4. « Parties » désignent l'UNESCO, le Gouvernement et le Centre.

ARTICLE 2 – Fonctionnement

Le Gouvernement et le CIMPA s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires à la continuité opérationnelle du CIMPA en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux dispositions du présent accord.

ARTICLE 3 – Objet de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'UNESCO, le Centre et le Gouvernement concernant la désignation du CIMPA en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO ainsi que les droits et obligations en découlant pour les Parties.

ARTICLE 4 – Statut juridique

- (a) Le Centre est indépendant de l'UNESCO. Le CIMPA est une association de droit français. Son siège social est à Nice et l'université Côte d'Azur met des moyens matériels et financiers à disposition du CIMPA. À ce titre elle participe au conseil d'administration du CIMPA.
- (b) Le Gouvernement et le CIMPA font en sorte que le Centre jouisse sur le territoire de la France de l'autonomie nécessaire pour l'exécution de ses activités ainsi que de la capacité juridique :
 - I. de contracter ;
 - II. d'ester en justice;
 - III. d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers

ARTICLE 5 – Acte constitutif

Le Gouvernement et le CIMPA veillent à ce que l'acte constitutif du Centre contienne des dispositions définissant précisément :

- a) le statut juridique attribué au Centre, dans le cadre du système juridique national, la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir des fonds, percevoir des rémunérations pour services rendus et procéder à l'acquisition de tous les moyens

nécessaires à son fonctionnement ;

- b) une structure de direction du Centre permettant à l'UNESCO d'être représentée au sein de l'organe directeur.

ARTICLE 6 – Fonctions et objectifs

Le Centre a pour fonctions et objectifs de :

- a) faciliter le renforcement de la capacité mathématique des pays en voie de développement (ODD 9.5) et d'améliorer la place des femmes dans les activités mathématiques (ODD 5),
- b) réaliser des écoles internationales en rapport avec les besoins et la culture des pays en développement de la région où elles sont organisées et de coopérer avec des institutions ayant des missions analogues (ODD 10.3),
- c) permettre l'accès rapide à la documentation scientifique disponible sous toutes ses formes et donner la possibilité d'utiliser les nouvelles technologies de l'information (ODD 17.6),
- d) structurer des réseaux régionaux développant des capacités de dialogue et d'interactivité avec les mathématiciens des pays industrialisés et des pays les moins développés (ODD 17.6),
- e) implanter dans des pays en voie de développement des formations doctorales ou post-doctorales, et des formations de base tant pour de futurs chercheurs ou formateurs en mathématiques que pour de futurs ingénieurs (ODD 10.3).

ARTICLE 7 – Conseil d'administration

- a) Le Centre est guidé et contrôlé par un Conseil d'administration, renouvelé tous les 4 ans et composé :
 - I. d'un ou de plusieurs représentants du Gouvernement (français) ;
 - II. des représentants de gouvernements d'autres états membres de l'UNESCO qui ont passé une convention avec le CIMPA ;
 - III. du président de l'université Côte d'Azur ou son représentant ;
 - IV. d'au moins six membres individuels élus parmi les membres du CIMPA par l'Assemblée Générale du CIMPA au scrutin secret ;
 - V. d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO.
- b) Le Conseil d'administration :
 - I. approuve les programmes du Centre à moyen et long termes ;
 - II. approuve le plan de travail annuel et le budget du Centre, y compris le tableau des effectifs ;
 - III. examine les rapports d'évaluation annuels que lui adresse le Directeur du Centre, y compris les rapports sur la contribution de ce dernier au Programme et budget approuvé de l'UNESCO (C/5), aux stratégies et plans d'action globaux et aux

- priorités sectorielles du programme, et élabore des stratégies visant à renforcer cette contribution ;
- IV. examine les rapports d'audit indépendants périodiques concernant les états financiers du Centre et veille à la communication des documents comptables nécessaires à l'établissement des états financiers ;
 - V. adopte les règlements et définit les procédures financières, administratives, et de gestion du personnel du Centre conformément aux lois du pays ;
 - VI. décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organismes internationaux à l'activité du Centre.
- c) Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, soit au moins une fois par année civile ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président du CIMPA.
- d) Le Conseil d'administration établit le règlement intérieur du CIMPA soumis à approbation de l'Assemblée Générale du CIMPA.

ARTICLE 8 – Contribution du Gouvernement

Depuis sa création en 1978, le CIMPA reçoit une subvention du gouvernement français afin d'assurer l'administration et le bon fonctionnement du Centre. Pour l'année civile en cours, à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, cette subvention est de 230920 Euros.

Le renouvellement annuel de cette subvention doit faire l'objet d'une demande par le CIMPA, qui est sujette à évaluation.

ARTICLE 9 - Contribution du CIMPA

- a) Le CIMPA fournit une infrastructure, une évaluation scientifique et un soutien à l'organisation d'évènements et d'activités pour répondre aux objectifs de l'article 6. Cette contribution se concrétise par des cours, des écoles de recherche et des bourses à destination des chercheurs des pays en développement, ainsi que par la promotion et la mise en œuvre de collaborations en recherche ou pour des formations, aussi bien au niveau individuel qu'institutionnel.
- b) Aux fins du recouvrement des coûts d'administration, de suivi, de rapports et autres processus opérationnels encourus par l'UNESCO à l'égard des instituts et centres de catégorie 2, le Centre verse, à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord et au plus tard le 31 décembre de chaque année, une contribution annuelle d'un montant au moins équivalent à 1 000 dollars des États-Unis au secteur de programme pertinent de l'UNESCO.

ARTICLE 10 – Contribution de l'UNESCO

- a) L'UNESCO peut apporter une assistance technique, au besoin, aux actions du Centre, conformément au Programme et budget approuvé de l'UNESCO (C/5), y compris les stratégies et plans d'action globaux, ainsi que les priorités sectorielles du programme, en :

- I. apportant le concours de ses experts dans les domaines de spécialisation du Centre ;
 - II. procédant, en fonction des besoins, à des échanges temporaires de personnel dans le cadre desquels les membres du personnel concernés demeurent sur les états de paie de leur organisation d'origine ;
 - III. détachant temporairement des membres de son personnel, comme peut en décider le Directeur général, à titre exceptionnel, dans la mesure où le détachement se justifie par la mise en œuvre d'une activité/d'un projet conjoint dans un domaine prioritaire stratégique du programme.
- b) Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette aide ne peut être apportée que si elle est prévue au Programme et budget de l'UNESCO, et l'UNESCO rendra compte aux États membres de l'utilisation de son personnel et des coûts y afférents.

ARTICLE 11 – Participation

- a) Le Centre encourage la participation des États membres et des Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de l'intérêt commun qu'ils portent aux objectifs du Centre, souhaitent coopérer avec lui ;
- b) Les États membres et Membres associés de l'UNESCO qui désirent participer aux activités du Centre font parvenir au Centre une notification à cet effet. Le Directeur informera les Parties à l'Accord de la réception de cette notification.

ARTICLE 12 – Responsabilité

Le Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci ne saurait être juridiquement responsable des actes ou omissions du Centre, faire l'objet d'une procédure judiciaire et/ou assumer d'obligation d'aucune sorte, qu'elle soit financière ou autre, à l'exception des dispositions expressément prévues dans le présent Accord.

ARTICLE 13 – Évaluation

- a) L'UNESCO peut, à tout moment, évaluer les activités du Centre financées par ce dernier afin de vérifier :
 - I. si le Centre apporte une contribution appréciable au Programme et budget approuvé (C/5) de l'UNESCO en cours d'exécution au moment de sa reconduction, y compris les stratégies et plans d'action globaux, ainsi que les priorités sectorielles du programme ;
 - II. si les activités effectivement menées par le Centre sont en conformité avec celles énoncées dans le présent Accord.
- b) L'UNESCO procède, aux fins de la reconduction du présent Accord, à une évaluation de la contribution du Centre de catégorie 2 au Programme et budget approuvé (C/5) de l'UNESCO en cours d'exécution au moment de sa reconduction, y compris les stratégies et plans d'action globaux, ainsi que les priorités sectorielles du programme. Cette évaluation, qui est gérée par l'UNESCO, est entièrement financée par le Centre.

- c) L'UNESCO s'engage à communiquer les conclusions de l'évaluation de renouvellement au Centre et à l'État membre concerné et à publier le rapport de l'évaluation sur le site Web du ou des secteur(s) de programme pertinent(s).
- d) À la lumière des résultats d'une évaluation de renouvellement, chacune des Parties se réserve la possibilité de demander la modification des dispositions du présent Accord ou de le dénoncer conformément à la procédure prévue aux articles 17 et 18.

ARTICLE 14 - Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

- a) Le Centre peut faire mention de son affiliation à l'UNESCO. Il peut donc faire suivre son nom de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».
- b) Le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents, y compris les documents électroniques et les sites Web, conformément aux conditions fixées par les organes directeurs de l'UNESCO.
- c) Il est strictement interdit au CIMPA d'utiliser le nom et l'emblème de l'UNESCO sur son papier à en-tête et ses documents, y compris les documents électroniques et les sites Web, en l'absence d'accord en cours de validité avec l'UNESCO.

ARTICLE 15 – Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature par les Parties.

ARTICLE 16 – Durée

Le présent Accord est conclu pour une durée de huit années à compter de son entrée en vigueur. L'Accord est reconduit ou dénoncé sur décision du Conseil exécutif, sur la recommandation du Directeur général.

ARTICLE 17 – Dénonciation

- a) Chacune des Parties est en droit de dénoncer unilatéralement le présent Accord.
- b) La dénonciation prend effet dans les 15 jours suivant la réception de la notification adressée par une des Parties aux autres.

ARTICLE 18 – Révision

Le présent Accord peut être révisé par accord écrit entre le Gouvernement, le Centre et l'UNESCO, à la suite et compte tenu des recommandations de l'évaluation de renouvellement.

ARTICLE 19 – Règlement des différends

Tout différend découlant du présent Accord doit être réglé par la voie de la négociation directe entre les Parties. En l'absence de règlement amiable, ces différends seront renvoyés

devant une commission d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

ARTICLE 20 – Privilèges et immunités

Aucune disposition figurant dans le présent Accord ou s'y rapportant ne sera réputée déroger à aucun des privilèges et immunités de l'UNESCO.

Fait en 3 exemplaires en langue française, le [...]

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures,

.....
Pour l'Organisation
des Nations Unies
pour l'Éducation, la
Science et la Culture

.....
Pour le Gouvernement
de l'Etat Français

.....
Pour le Centre International
de Mathématiques Pures et
Appliquée

